

## **GE\_GERICHTE ACST/40/2019 vom 29. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACST\\_40\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_40_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACST/40/2019 du 29 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACST/40/2019 del 29 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

juin 2019, audience à la suite de laquelle les parties ont entamé des pourparlers en vue de trouver un accord éventuellement susceptible d'aboutir à un retrait du recours ; vu le règlement du 20 novembre 2019, publié dans la FAO du 26 novembre 2019, modifiant le RRG, par l'abrogation de l'art. 8 al. 4 et la modification des art. 9 et 12 RRG ; vu le courrier du 27 novembre 2019 (contresigné par le Conseil d'État), par lequel les recourants, eu égard à l'accord trouvé entre les parties et mis en œuvre par ladite modification du RRG, déclarent retirer leur recours, étant précisé que les parties renoncent à demander une indemnité de procédure et sollicitent une réduction, voire une suppression d'éventuels frais judiciaires ; vu, en droit, les art. 87 et 89 de la loi sur la procédure administrative du

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10). \* \* \* \* \*

- 3/3 - A/1673/2018 LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du

#### **E. 17**

juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Adrien Alberini, avocat des recourants, et à Me David Hofmann, avocat du Conseil d'État. Au nom de la chambre constitutionnelle : la greffière :

Marie Niermaréchal

le juge délégué :

Raphaël Martin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.